Monsieur du Pui
779 .1 C1

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ,

BIBLIOTECA REGIA 1379

Du 20 Novembre 1760.

Au ſujet de ce qui s'eſt paſſé le 12 du même mois, avec les Arrêtés qui ont précédé & ſuivi.

Suivent les Objets d'itératives Remontrances du Parlement ſéant à Toulouſe du 17 Novembre 1760. au ſujet de l'état actuel du Parlement ſéant à Beſançon ; & l'Arrêté du Parlement de Paris du 28 Novembre 1760. ſur le même ſujet.

EXTRAIT
DES ARRÉTÉS
DU PARLEMENT,

Du 11 Novembre 1760.

CEjourd'hui 11. Novembre 1760, ſur les trois heures de relevée, le Sieur Préſident de Chaponay a dit: Qu'il auroit cejourd'hui reçu un écrit, ſigné le Comte de Marcieu, contenant ces mots: *Comme la conférence que j'ai fait demander à M. le Préſident de Chaponay & à M. le Procureur Général, a rapport au ſervice du Roi pour un cas très-urgent, elle ne peut être differée, ainſi je prie M. le Préſident de Chaponay de faire avertir le Préſident qui le ſuit, de ſe rendre chez moi aujourd'hui, à dix heures du matin, avec M. le Procureur Général, s'il ne peut s'y rendre lui-même, comme il me l'avoit fait eſpérer hier au ſoir. A Grenoble le 11. Novembre 1760.* Que le Sieur de Chaponay auroit répondu par écrit, ſigné de lui, en ces termes: *M. de Chaponay, quoiqu'indiſpoſé, eſt cependant en état de conférer avec M. le Comte de Marcieu, à l'heure qu'il lui plaira de ſe rendre chez lui; M. le Procureur Général ſera prié de s'y trouver; au ſurplus, ſi M. le Comte de Marcieu a un ordre du Roi, portant expreſſément que le Chef du Parlement ſe rende chez lui, il eſt prié d'en envoyer une copie, ſignée de lui, à M. de Chaponay, qui s'y rendra malgré ſon indiſpoſition. A Grenoble*

le 11. *Novembre* 1760. Que demi heure après il auroit reçu un ſecond écrit, ſigné le Comte de Marcieu, portant ces mots: *Le ſervice du Roi exigeant que j'aye une conférence particuliére avec M. le Préſident de Chaponay & M. le Procureur Général, je les prie, EN QUALITE' DE COMMANDANT EN CHEF DE DAUPHINE', de ſe rendre chez moi, où je leur communiquerai les ordres de Sa Majeſté, dont l'exécution ne peut ſouffrir aucun retardement, & par leſquels ces Meſſieurs verront l'autorité qu'Elle me donne. A Grenoble le* 11. *Novembre* 1760, *à onze heures & demie du matin;* & ledit Sieur de Chaponay a remis leſdits deux écrits, enſemble la copie de celui par lui envoyé au Sieur de Marcieu.

Vû leſdits deux écrits, enſemble ladite copie: Ouï les Gens du Roi, eux retirés.

LA COUR a arrêté que ledit de Chaponay, Second Préſident, & en cette qualité Commandant naturel dans la Province, en l'abſence des Gouverneur, Lieutenant Général, & Premier Préſident, de même que le Procureur Général du Roi, ne ſe rendront chez ledit de Marcieu, commandant les troupes dans ladite Province, que dans le cas où il leur ſeroit notifié des ordres exprès de Sa Majeſté pour s'y tranſporter, attendu qu'il eſt ſans exemple qu'aucun chef de la Compagnie, ni le Procureur Général du Roi, ayent été mandés, ſi ce n'eſt que par ordre exprès du Roi. Fait en Parlement, les Chambres extraordinairement aſſemblées, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 12 Novembre 1760.

CE jour, les Chambres aſſemblées ſur les huit heures du matin, LA COUR ayant été informée que le Sieur de Marcieu auroit annoncé avoir reçu des ordres du Roi, relatifs à la vérification, publication & enrégiſtrement de l'Edit du mois de Février dernier, portant établiſſement du troiſiéme Vingtiéme, des deux ſols par livre & d'une double Capitation; les Gens du Roi ouïs, eux retirés.

LA COUR en perſiſtant à ſes précédens arrêtés des 23 Mai, 10 Août, 4 Septembre & 10 Octobre derniers, en conſéquence deſquels Elle a fait ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances audit Seigneur ROI, ſous la date des 24 Juillet, 18 Août, 18 Septembre & 15 Octobre derniers, a arrêté de n'entendre donner aucun conſentement ni adhéſion à tout ce qui pourroit être fait par ledit de Marcieu, au préjudice des Loix & Ordonnances du Royaume, inviolablement obſervées juſqu'à ce jour, au ſujet de la vérification, publication & enrégiſtrement des Edits & Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes en cette Cour, & proteſté de l'irrégularité de tout ce qui pourroit être fait par ledit de Marcieu de contraire auſ-

dites Loix & Ordonnances du Royaume. Fait en Parlement le 12 Novembre 1760. *Signé*, Chaponay.

Du 12 Novembre 1760. Le Sieur Comte de Marcieu étant entré à la Chambre du Conſeil, à onze heures du matin, moi, dit le Greffier en chef, ayant été mandé, ai apporté les Régiſtres du Parlement, & étant en la Chambre du Conſeil, enſuite d'une Lettre de cachet adreſsée au Greffier en chef du Parlement, qui m'a été remiſe, j'ai tranſcrit l'Edit du mois de Février dernier, ainſi que s'enſuit.

Lecture & publication a été faite de l'Edit portant ſuppreſſion de la ſubvention générale établie par l'Edit du mois de Septembre dernier; & qui ordonne que pour en tenir lieu, il ſera payé un nouveau Vingtiéme avec augmentation de la Capitation, ſuivant la teneur qui ſuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A tous préſens & à venir, SALUT. Le déſir que Nous avons d'allier avec les ménagemens qu'exige la ſituation de nos Peuples, les nouveaux ſecours qui Nous ſont néceſſaires pour terminer par une paix prompte & ſolide, une guerre entrepriſe pour la défenſe des intérêts de notre Couronne & du commerce de nos Sujets, Nous a porté à faire examiner de nouveau dans notre Conſeil les différens expédiens qui nous avoient paru les plus propres à remplir un objet auſſi digne de nos ſoins qu'il eſt conforme à notre inclination. Les preuves que nos Peuples ne ceſſent de nous donner de leur zéle & de leur affection, ont excité notre amour paternel à chercher les moyens de pourvoir à leur ſoulagement en ſubſtituant à des impoſitions qui, par leur multiplicité &

par la maniére dont le recouvrement devoit s'en faire, auroit pu leur devenir plus à charge; la demande d'un ſecours extraordinaire, dont la forme & la perception nous mettroient par la rentrée preſque entiére du produit dans le Tréſor Royal, en état de ſatisfaire aux dépenſes indiſpenſables : C'eſt dans cet eſprit qu'en éteignant & ſupprimant la ſubvention générale établie par notre Edit de Septembre dernier, Nous demandons à nos Sujets, à titre de ſecours extraordinaire, un nouveau Vingtiéme & les deux ſols par livre d'icelui, à compter du mois d'Octobre dernier pendant la préſente année, & pendant l'année 1761 avec une augmentation de Capitulation ſur ceux de nos Sujets qui Nous ont paru le plus en état de la ſupporter, tels que ceux, qui dans nos Provinces de Taille réelle, ou dans laquelle le foüage eſt établi, ſont imposés dans les Rolles de Capitation à des ſommes, qui en indiquant leurs facultés, doivent faire préſumer qu'ils peuvent contribuer à cette augmentation, & ceux qui dans nos autres Provinces ne payent point la Taille. Nous avons tout lieu d'attendre que la ceſſation de tous les impôts & autres droits que Nous ſupprimons, ſera un motif pour les engager à faire ce nouvel effort; ils ne doivent point douter que ſenſible à leurs beſoins, Nous ne ſoyons de notre part continuellement occupés du ſoin de diminuer leurs charges par l'ordre le plus ſévére dans l'adminiſtration de nos finances, & par l'œconomie la plus exacte dans nos dépenſes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Voulons que ſur les mêmes Rolles, & en la même forme & maniére que ſe perçoit le Vingtiéme établi par notre Edit de 1749, il ſoit levé ſur nos Sujets, à compter du premier Octobre dernier & pendant le cours de la préſente année, à titre de ſecours extraordinaire, un nouveau Vingtiéme avec les deux ſols pour livre d'icelui, exceptons néanmoins les parties compriſes dans les Rolles d'induſtrie & les propriétaires des maiſons de notre bonne Ville de Paris, au moyen & en conſidération du payement du rachat des Boues & Lanternes, que Nous avons expreſſément diſpenſé & diſpenſons du payement du Vingtiéme compris au préſent Article; ordonnons pareillement que dans celles de nos Provinces dans leſquelles le fouage eſt établi, tous ceux de nos Sujets qui ont été impoſés dans les Rolles de la Capitation de l'année derniére 1759 à la ſomme de vingt-quatre livres & au-deſſus, tant pour le principal que pour les quatre ſols pour livre, & dans nos autres Provinces ceux qui ne payent point la Taille, ſeront tenus de payer le double de leur Capitation avec les quatre ſols pour livre d'icelle; comme auſſi que tous Officiers de notre grande & petite Chancellerie, enſemble les Banquiers & tous particuliers Fermiers ou Régiſſeurs de nos droits pourvus de Charges, Emplois & Commiſſions de finance, ou autres places emportant recette ou maniement de nos deniers ou autres deniers publics, même ceux qui, après avoir exercé pendant dix ans de ſemblables charges, places, emplois ou commerce, ſe ſeroient retirés, ſeront tenus de payer, outre le premier doublement ci-deſſus ordonné, un ſecond doublement de leurs premiéres cottes, enſemble les quatre ſols

par livre, le tout auſſi pour la préſente année; à l'effet de quoi il ne ſera point arrêté de nouveau Rolle, mais ſeront leſdites augmentations levées & perçues en vertu de notre préſent Edit ſur les Rolles actuels, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres.

II.

Les mêmes impoſitions auront lieu pendant l'année 1761, à l'exception des parties compriſes aux Rolles d'induſtrie que nous diſpenſons du nouveau Vingtiéme.

III.

En conséquence des diſpoſitions ci-deſſus, éteignons & ſupprimons la ſubvention générale établie par notre Edit du mois de Septembre dernier, ſans préjudice néanmoins de notre Déclaration du trois de ce mois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies à Grenoble, que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Février l'an de grace 1760, & de notre régne le quarante-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DAUPHIN, *Signé*, le Marêchal Duc de Belle-Iſle.

Le Procureur Général du Roi a requis acte de la lecture & publication qui a été faite dudit Edit, & au

ſurplus a aſſiſté à l'enrégiſtrement qui en a été fait, & qu'en conſéquence il ſoit ordonné que pluſieurs copies collationnées par l'un des Sécrétaires en la Cour, ſoient envoyées dans tous les Siéges Royaux & accoutumés du reſſort, pour être faite pareille lecture, publication & enrégiſtrement dans leur Greffe, à la diligence de ſes Subſtituts, qui ſeront tenus d'en informer dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Enſuite de la requiſition du Sieur Comte de Marcieu, & des ordres de SA MAJESTÉ qu'il nous a remis, nous avons donné acte de la lecture, publication & enrégiſtrement dudit Edit; nous ordonnons que ledit Edit ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que pluſieurs copies collationnées par l'un des Sécrétaires en la Cour, ſeront envoyées dans tous les Siéges Royaux & accoutumés du reſſort, pour y être faite pareille lecture, publication & enrégiſtrement dans leur Greffe, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qui nous en certifieront dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Signé*, Chaponay.

Du 12 Novembre 1760, ſur les quatre heures de relevée, la Cour, les Chambres aſſemblées, a mandé venir Chaumar, Greffier en icelle, & lui a ordonné d'apporter le Régiſtre des Audiences, & ledit Greffier ayant ſatisfait aux ordres de la Cour.

Vu ledit Régiſtre dans lequel ledit Sieur de Marcieu a fait tranſcrire, enſuite des ordres à lui adreſſés par SA MAJESTÉ, l'Edit du mois de Février dernier, portant établiſſement d'un troiſiéme Vingtiéme, des deux ſols pour livre, & d'une double Capitation.

Ouï les Gens du Roi, eux retirés,

LA COUR perſiſtant à ſon arrêté de ce jour, & délibérant au ſujet de la tranſcription faite par violence & contrainte ſur ſes Régiſtres du ſuſdit Edit du mois de Février dernier, a arrêté qu'il ſeroit fait au Roi très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de lui repréſenter que les Loix fondamentales du Royaume, conſtamment obſervées juſqu'à ce jour pour la vérification, publication & enrégiſtrement des Edits, Déclarations, Ordonnances & Lettres-Patentes en ladite Cour, déclarent & prononcent l'irrégularité & la nullité de ladite tranſcription, & ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de rétablir & maintenir ſon Parlement dans l'intégrité & la liberté inſéparable de ſes fonctions pour faire reſpecter par les Peuples le pouvoir qu'il a plut audit Seigneur Roi de lui confier. Fait en Parlement. *Signé*, Chaponay.

VERBAL

Dreſſé par les Commiſſaires du Parlement, enſuite de ſon Arrêté du 12 Novembre 1760, ſur les deux heures après midi.

LE 12 Novembre 1760, les Chambres furent aſſemblées, & M. le Préſident de Chaponay dit qu'enſuite de l'arrêté de la Cour, les Chambres aſſemblées du jour d'hier, il auroit répondu par écrit au Sieur de Marcieu qu'il ne ſe rendroit chez lui, ainſi que M. le Procureur Général, que dans le cas où il leur feroit notifier des ordres du Roi pour s'y tranſporter; qu'environ une heure après le Sieur de Mar-

cieu lui auroit écrit une lettre dattée du 11 Novembre 1760, à huit heures du ſoir, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, Monſieur, copie de l'ordre que j'ai reçu du Roi, pour me tranſporter au Parlement, où je ſuis chargé d'en remettre d'autres de SA MAJESTÉ *à cette Cour aſſemblée; en conſéquence je vous demande de vouloir bien faire aſſembler demain matin douze de ce mois, toutes les Chambres, & de m'en indiquer l'heure afin que je m'y rende, & que j'y prenne la place qui m'eſt attribuée par les Lettres-Patentes dont je joints ici également copie.*

Comme ma marche & la ſéance que je dois prendre au Parlement, m'avoient paru exiger des arrangemens, j'eſpérois m'en entretenir avec vous, Monſieur, & avec M. le Procureur Général dans la conférence préalable que je vous avois demandé hier au ſoir, & que vous & ce Magiſtrat aviez accepté pour ce matin à dix heures; mais ſur vos refus reïtérés, je ſuis dans la confiance que vous ne me laiſſerez rien à déſirer pour l'entiére exécution des ordres du Roi.

Je vous prie de m'accuſer la reception de ce paquet, & j'eſpére que vous me ferez part de vos diſpoſitions par rapport à moi & à mon cortége.

Qu'il auroit répondu ſur le champ que *les Chambres ſeroient aſſemblées le lendemain 12 Novembre 1760 à onze heures du matin*, & que le même jour 12 Novembre il auroit encore écrit au Sieur de Marcieu, *qu'on ne pouvoit lui donner que la place qui a été occupée par ceux qui ont été chargés des ordres du Roi*, laquelle eſt un fauteuil hors le Bureau, à côté du Second Préſident, & moins avancé; & qu'à l'égard de ſon cortége, il ne pouvoit entrer dans la Chambre du Conſeil où Meſſieurs ſont aſſemblés.

Qu'il auroit reçu du Sieur de Marcieu une lettre en réponſe, dattée du 12 Novembre 1760, à dix heures du matin, portant: *Comme il m'eſt preſcrit, Monſieur, de prendre, au Parlement aſſemblé, la place qu'y occuperoit M. le Gouverneur de la Province, ou le Lieutenant Général s'il étoit préſent; je n'y dois trouver de votre part aucune difficulté, je vais m'y rendre à onze heures, qui eſt l'heure que vous m'avez indiqué hier au ſoir, afin de ne plus retarder les ordres du Roi; quant à mon cortége, il ne doit pas me quitter, & le banc ou la place de la Nobleſſe, ſera ce qu'il occupera.*

Qu'à la lecture de cette lettre il avoit jugé néceſſaire d'écrire de nouveau au Sieur de Marcieu, que le Parlement ne connoiſſoit point les Lettres-Patentes qu'elles ne fuſſent préſentées dans les formes ordinaires, ainſi que l'avoient toujours pratiqué les Gouverneurs & Lieutenans Généraux de la Province; & qu'à l'égard de ſon cortége, il n'y a point de banc, puiſque la ſéance ſe tenoit dans la Chambre du Conſeil où la Nobleſſe n'a point de place. (*a*)

Que celui qui avoit remis la lettre lui avoit rapporté que le Sieur ne Marcieu auroit dit qu'il n'y avoit point de réponſe, & qu'il alloit ſe rendre au Palais.

Après le récit de M. de Chaponay, les Huiſſiers de la Cour ont été mandés; il leur a été ordonné de ſe tenir à la porte de la Chambre du Conſeil où la Cour étoit aſſemblée, & après que le Sieur de Marcieu ſeroit entré, de fermer la porte, & de dire à ceux qui l'accompagneroient, qu'il ne leur étoit pas permis d'aller plus avant.

(*a*) *Nota.* La place qu'elle doit occuper eſt dans la Salle de l'Audience publique.

Sur les onze heures le Sieur de Marcieu ſeroit entré dans la Chambre du Conſeil, & après avoir fait quelques pas, s'étant apperçu qu'il étoit ſeul, il ſe ſeroit retourné & auroit dit, *mon cortége.* Alors les Huiſſiers qui gardoient les portes furent forcés, & les Sieurs Durand, Sécrétaire du Sieur de Marcieu ; Bourcet, Maréchal-de-Camp ; Lapierre, Valet de chambre, Chirurgien du Sieur de Marcieu ; Bourcet la Sagne, Ingénieur ; un Moine Auguſtin, Aumônier du Régiment de Marcieu ; Ferdinand, Valet de chambre dudit de Marcieu ; deux Commiſſaires des guerres, & les principaux Officiers d'Artillerie, de la Cavalerie, & des Bataillons de Milice qui ſont en cette Ville, & pluſieurs perſonnes que l'on n'a pas connuës, ſont entrées, & ſe ſont rangées dans le même ordre, à la ſuite du Sieur de Marcieu,

Lorſque le Sieur de Marcieu ſeroit parvenu à la porte, dans l'intérieur de laquelle les ſiéges de Meſſieurs ſont placés, M. de Chaponay lui auroit dit qu'il devoit entrer ſeul, & que ſa ſuite devoit ſe retirer, lui ajoutant : Vous pouvez prendre cette place, (en lui indiquant un ſiége placé à cet effet à côté de celui du ſecond Préſident en la Cour, & un peu hors du Bureau, qui eſt la plus honorable place & ſéance que le Parlement ſoit en coutume de donner aux perſonnes plus relevées & qualifiées, même à ceux qui ſont envoyés de la part du Roi.)

Le Sieur de Marcieu après avoir dit aux gens de ſa ſuite *reſtez-là*, & ſans avoir aucunement ſalué la Cour, lors, ni depuis ſon entrée, ſe ſeroit avancé dans l'enceinte où Meſſieurs étoient aſſemblés, & prenant avec trouble & vivacité le ſiége qui lui avoit été indiqué, l'auroit placé en l'endroit & en la même maniére qu'il

l'auroit été pour le Gouverneur de la Province.

Dans l'inſtant M. de la Chaponay lui auroit dit : Vous prenez une place qui ne vous eſt pas dûë ; ſi vous ne la quittez, la Cour va lever ſa ſéance.

Le Sieur de Marcieu ſe ſeroit aſſis, & recevant des mains de ſon Sécrétaire un porte-feüille, d'où il auroit tiré quelques papiers, auroit dit : Voilà des Lettres-Patentes qui m'en donnent le droit ; à quoi M. de Chaponay auroit répondu : Je vous ai fait ſçavoir, que lorſque vous préſenterez vos Lettres-Patentes dans une forme régnliére, la Cour y déliberera ; & ſi vous inſiſtez à faire reſter les gens de votre ſuite, & à garder cette place, la Cour va lever ſa ſéance.

Le Sieur de Marcieu auroit inſiſté, & après avoir dit qu'il étoit Porteur des ordres du Roi, auroit remis une lettre de créance, dattée du deux Novembre, dont lecture faite, & la lettre remiſe ſur le Bureau.

LA COUR voyant que le Sieur de Marcieu perſiſtoit à faire reſter les gens de ſa ſuite, à conſerver une place qui ne lui étoit pas dûë, & le tumulte occaſionné par ceux qui s'empreſſoient d'entrer après la ſuite des gens du Sieur de Marcieu, auroit levé ſa ſéance pour ſe retirer au quatriéme Bureau du Palais, & lorſqu'Elle étoit en marche, le Sieur de Marcieu auroit dit : Je vous ordonne de la part du Roi, de reſter, M. de Chaponay, M. le Procureur Général, il y a des Lettres de cachet pour vous ; M. de Chaponay & M. le Procureur Général ſeroient revenus, le Sieur de Marcieu leur auroit remis leur Lettre de cachet, & ils auroient repris leur place, tandis que la Cour, en Corps de Compagnie, ſe ſeroit renduë au quatriéme Bureau, où Elle auroit pris ſa ſéance ; & ſur environ

une heure & demie M. de Chaponay & M. le Procureur Général ſe ſeroient rendus au quatriéme Bureau, pour informer la Cour que le Sieur de Marcieu & les gens de ſa ſuite auroient déſemparé la Chambre du Conſeil, & la Cour étant revenuë prendre ſa ſéance accoutumée, lorſque les Chambres ſont aſſemblées, M. de Chaponay auroit dit que lorſqu'il étoit revenu prendre ſa ſéance enſuite de la Lettre de cachet qui lui avoit été remiſe par le Sieur de Marcieu, il auroit trouvé ſur le Bureau deux Lettres de cachet, adreſſées au Parlement, qu'il auroit ouvert à la requiſition du Sieur de Marcieu; à quoi Meſſieurs auroient répondu que leſdites deux Lettres de cachet n'avoient point été remiſes par le Sieur de Marcieu avant la levée de la ſéance, & la Cour auroit continué ſa ſéance à trois heures & demie du même jour.

Dudit jour douze Novembre, à trois heures & demie de relevée, les Chambres aſſemblées, M. de Chaponay & M. le Procureur Général ont dit:

Que Meſſieurs s'étant retirés ce matin à onze heures & demie dans le quatriéme Bureau, M. de Chaponay auroit repris ſa place dans la Chambre du Conſeil, enſuite d'un ordre particulier du Roi, à lui remis par le Sieur de Marcieu, ainſi que M. le Procureur Général, auquel un ordre particulier a été pareillement remis par le Sieur de Marcieu.

Qu'ils auroient trouvé ſur le Bureau de la Chambre du Conſeil les Lettres-Patentes, ſous la datte du deux Novembre, & deux Lettres cloſes de SA MAJESTÉ, adreſſées à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Dauphiné, leſdites Lettres n'ayant pas été ouvertes, la ſeule Lettre de créance pour le Sieur de Marcieu, ayant été ouverte & lûë pendant que le Parlement étoit ſéant.

Le Sieur de Marcieu a demandé un Sécrétaire; M. de Chaponay a ordonné à un Huiſſier de le faire monter; Chaumat, Greffier, eſt entré dans la Chambre du Conſeil; le Sieur de Marcieu lui a remis un ordre particulier de SA MAJESTÉ, portant: *Il eſt ordonné au Greffier en chef ou autres Greffiers du Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, & à tous autres dépoſitaires, de repréſenter au Sieur Comte de Marcieu, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant pour le ſervice de Sa Majeſté en Dauphiné, & Gouverneur de la Ville de Grenoble, les Régiſtres de ladite Cour, pour y enrégiſtrer l'Edit du mois de Février dernier, lequel ſera auſſi publié en la forme ordinaire; enjoint audit Greffier d'en dreſſer Procès-verbal, dont il ſera délivré une expédition audit Sieur Comte de Marcieu, & faute par ledit Greffier, ou autres dépoſitaires, de ſatisfaire à tout ce que deſſus; Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient arrêtés & conduits dans les Priſons, pour y être détenus juſqu'à nouvel ordre. Fait à Verſailles le 2 Novembre 1760.*

Le Sieur de Marcieu a demandé que M. de Chaponay eût à ouvrir les deux lettres cloſes de SA MAJESTÉ, qui étoient ſur le Bureau, adreſſées à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Dauphiné; ce qui a été fait par M. de Chaponay.

La premiére étoit en ces termes: *Nos amés & féaux, ayant chargé le Sieur Comte de Marcieu, Lieutenant-Général de nos Armées, Commandant pour notre ſervice en notre Province de Dauphiné, & Gouverneur de notre Ville de Grenoble, de ſe rendre en notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, pour y faire exécuter nos volontés, & être préſent à l'enrégiſtrement de notre Edit du mois de Février dernier, qui ſubſtituë à la Subvention générale établie par celui du mois de Sep-*

tembre précédent, un nouveau Vingtiéme avec augmentation de la Capitation, Nous vous mandons & très-expreſsément enjoignons d'aſſiſter audit enrégiſtrement en la compagnie du Sieur Comte de Marcieu, ſans pouvoir quitter vos Séances qu'après ledit enrégiſtrement; pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de déſobéiſſance, n'y faites donc faute; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 2 Novembre 1760.

La ſeconde Lettre cloſe ayant pareillement été ouverte par M. de Chaponay, étoit aux termes ſuivans: *Nos amés & féaux, les différentes Lettres de juſſion que Nous vous avons adreſsées, vous ont fait connoître nos volontés de la maniére la plus préciſe, au ſujet de notre Edit du mois de Février dernier; mais au lieu des marques de ſoumiſſion & de zéle que Nous attendions de votre Compagnie, vous avez pris le parti de nous faire de nouvelles Remontrances; Nous ne pouvons les regarder que comme la ſuite d'une réſiſtance auſſi contraire au reſpect qui nous eſt dû qu'au bien de notre ſervice; Nous voulons être obéi, & Nous vous mandons & très-expreſsément enjoignons de procéder ſur le champ & ſans délai à l'enrégiſtrement pur & ſimple de notredit Edit, conformément à nos derniéres Lettres de juſſion, n'y faites donc faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 2 Novembre* 1760.

Le Sieur de Marcieu fit un diſcours relatif aux ordres du Roi dont il étoit chargé, & à l'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Février dernier; il ordonna enſuite l'enrégiſtrement de l'Edit, conformément aux ordres qu'il avoit reçu de SA MAJESTÉ, lequel Edit fut lû & tranſcrit dans la forme dont il eſt fait mention ſur les Régiſtres du Parlement.

Tandis que le Sécrétaire tranſcrivoit l'Edit ſur le Régiſtre,

giſtre, le Sieur de Marcieu demanda l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes de SA MAJESTÉ du deux Novembre dernier, qui lui attribuent les mêmes honneurs & autorité qu'au Gouverneur & Lieutenant-Général de la Province.

M. le Préſident de Chaponay & M. le Procureur-Général, lui dirent que les ordres du Roi à eux adreſſés qu'il venoit de leur remettre, ne portant que ſur l'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Février dernier, ils ne pouvoient que s'y conformer exactement, & que s'il vouloit faire enrégiſtrer leſdites Lettres-Patentes, il devoit ſe pourvoir aux formes ordinaires, ainſi que le Gouverneur de la Province & le Lieutenant-Général en uſeroient s'ils venoient ſe faire recevoir au Parlement; le Sieur de Marcieu dit qu'il écriroit pour ſe plaindre de ce refus, & reprit ſes Lettres-Patentes.

L'Edit du mois de Février dernier tranſcrit, le Sieur de Marcieu interpella M. le Procureur Général de le ſigner; M. le Procureur Général répondit que ſon miniſtére étoit rempli, qu'il avoit requis l'enrégiſtrement, qu'il y avoit été préſent, & que ſon aſſiſtance étoit prouvée par la mention qui en étoit faite par le Greffier, & qu'enfin il étoit contre le devoir de ſon miniſtére de ſigner les Arrêts.

Le Sieur de Marcieu s'adreſſa enſuite à M. le Préſident de Chaponay pour ſigner, ce qui fut refuſé; le Sieur de Marcieu inſiſta, & à haute voix lui ordonna, de par le Roi, de ſigner; M. de Chaponay ſigna pour lors, en diſant qu'il obéiſſoit aux ordres du Roi.

Le Sieur de Marcieu s'eſt enſuite retiré; M. de Chaponay & M. le Procureur Général ſe ſont rendus ſur

le champ au quatriéme Bureau, où ils trouvérent la Compagnie aſſemblée.

Après avoir ouï lecture du préſent Verbal; la Cour, les Chambres aſſemblées, l'a approuvé dans tout ſon contenu. Fait en Parlement le 12 Novembre 1760.

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Que préſentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement de Dauphiné, au ſujet de ce qui s'eſt paſſé audit Parlement le 12 Novembre 1760.

SIRE,

DANS quelque état de déſolation & d'accablement que ſoit réduit votre Parlement, notre zéle & notre fidélité ne ſe démentiront jamais ; *Miniſtres eſſentiels* de la Loi, chargés de la vérifier, de l'annoncer aux Peuples, & de la rappeller lorſqu'on l'oublie, nous avons juré d'en conſerver le dépôt dans toute ſon intégrité.

DÉJA le projet formé dans l'éloignement du Trône, d'anéantir la Magiſtrature, s'annonce contre pluſieurs Claſſes de votre Parlement ; & tandis que vos mains bienfaiſantes ne ſont ouvertes que pour répandre des graces, une fatalité malheureuſe intercepte les canaux de votre munificence, & transforme vos bontés en des traits d'indignation contre vos plus fidéles Sujets.

COMPTABLES au Souverain & à la Patrie, nous

ne perdons jamais de vûë la glorieuſe néceſſité que nous impoſe la Juſtice ; organes de la Loi, nous parlerons comme elle : ſa perpétuité & ſon uniformité régleront nos démarches ; & s'il ſe préſente des dangers capables d'étonner la vertu même, une fermeté auſſi ébranlable que la Loi, ſoutiendra le Magiſtrat dans les épreuves qui ne ſemblent lui être deſtinées que pour faire triompher ſa fidélité.

PRIVÉS de cette liberté eſſentielle à nos fonctions, dédommagés par le témoignage intérieur de nos conſciences, VOTRE MAJESTÉ, SIRE, ignoreroit nos diſgraces ſi elles nous étoient perſonnelles ; mais le reſpect pour le nom auguſte que nous avons eu la douleur d'entendre profaner, nous ordonne d'implorer l'autorité qui nous frappe, pour venger cette même autorité outragée dans l'azyle ſacré des Loix, où réſide la Majeſté du Trône. La Loi, pourſuivie avec éclat, ſcandaleuſement violée dans ſon Sanctuaire, la voix plaintive de la Patrie, nous conduiſent aux pieds du plus ſage des Légiſlateurs. La Vérité & la Juſtice gardent le Trône de VOTRE MAJESTÉ ; daignez, SIRE, écouter la Loi, le reſpect & la douleur.

LES *Loix ſont les yeux du Prince, il voit par elles ce qu'il ne ſçauroit voir ſans elles ; veut-il faire la fonction des Tribunaux, il travaille non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs contre lui.* (*a*)

TELLE eſt, SIRE, la néceſſité & l'utilité des Loix : élevées ſur toute la ſurface de l'Etat, elles ſont le plus ferme appui du Trône, & le rempart de la Puiſſance Monarchique ; elles ſervent à ſa défenſe, elles aſſurent ſes conquêtes ; devenuës le lien de toutes les

(*a*) *Eſprit des Loix, Liv. VI. Chap. 5.*

volontés, elles garantiſſent la liberté légitime de vos Sujets, en leur offrant un azyle inviolable, & le gage précieux de vos bontés & de votre protection.

NOUS *avons*, SIRE, *deux ſortes de Loix*, diſoit le premier Préſident de Harlay à l'un de vos Prédéceſſeurs ſéant en ſon lit de Juſtice ; *les unes ſont les Ordonnances des Rois, qui ſe peuvent changer ſelon la diverſité des tems & des affaires ; les autres ſont les Ordonnances du Royaume, qui ſont inviolables, par leſquelles Vous êtes monté au Trône Royal, & a cette Couronne été conſervée par vos Prédéceſſeurs juſqu'à Vous ; celle-là, entre autres eſt une des plus ſaintes, & laquelle vos Prédéceſſeurs ont plus religieuſement gardé, de ne publier ni Loix ni Ordonnances qui ne fuſſent verifiées ; ils ont eſtimé de violer celle par laquelle ils ſont faits Rois, & donner occaſion à leurs Peuples de mécroire de leurs bontés.* (*a*)

AINSI s'exprimoit le Chef de la premiére Claſſe de votre Parlement ; il offroit l'hommage le plus pur à ſon Souverain en expoſant les notions primitives du droit public de la nation, & ces loix antiques & vénérables toujours protégées par nos Rois, ſouvent invoquées par eux-mêmes, loix auſſi anciennes que la Monarchie, renouvellées dans tous les temps & ſous tous les Régnes, loix gardiennes des autres loix, *& dont il eſt écrit qu'en les violant on ébranle tous les fondements de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des empires* (*b*).

PENETRE'S de l'importance de cette ſanction, par laquelle les autres loix contraignent moins qu'elles ne perſuadent, nos Rois n'écoutérent que leur ſageſſe pour

(*a*) *Diſcours de M. le premier Préſident de Harlay, rapporté par Duvaire, p. 686. édit. de 1625.*

(*b*) *Boſſuet, politique tirée de l'Ecriture Sainte, p. 31.*

en assurer la stabilité contre l'injure des temps & des événemens ; le dépôt en fut confié à votre Parlement ; les Magistrats honorés des témoignages les plus éclatants de la confiance & de la protection des Souverains, jurerent de le conserver, & couverts de l'Égide sainte de l'autorité Royale, ils dûrent à jamais être garantis des efforts que pourroient tenter la force & la violence pour briser la balance de la Justice & déchirer son bandeau sacré.

Les Ordonnances, monuments précieux de l'amour & de la Justice de nos Rois, prévinrent les vœux des Magistrats ; la liberté des suffrages, le secret des délibérations, la deffense de délibérer devant toutes personnes qui n'en auroient pas le droit, furent des moyens dictés par la sagesse du Législateur pour calmer les craintes & les allarmes, dont la fermeté la plus éprouvée ne sauroit quelquefois garantir l'humanité.

Puissent les cris de ces loix, SIRE, parvenir à Votre Majesté, & bientôt l'oracle qui émanera de votre sagesse, vengera le coup fatal que l'audace a osé leur porter.

Si les Empereurs Romains ont fait gloire de soumettre le Sceptre aux loix, (*a*) si Henri le Grand, d'auguste mémoire, reconnoissoit *que la premiere loi des Souverains est de les observer toutes, & qu'il avoit deux Souverains Dieu & la loi ;* (*b*) quelle doit être notre confiance en Votre Majesté, SIRE, Vous, le bien aimé des peuples, qui avez daigné nous assurer à votre avénement à la Couronne, *que pour la maintenir en sa grandeur, & conserver vos Sujets dans la tranquillité, la distribution*

(*a*) *Leg. 4. cod. de Leg. & const. princ.*

(*b*) *Mémoire de Sulli. pag. 460. tom. 1. édit. de 1745.*

de la Juſtice étoit le meilleur moyen dont vous puiſſiez vous ſervir (a).

TEL étoit, SIRE, le germe de ces vertus que le temps a dévélopé dans votre perſonne ſacrée, & qui ſeront pour nous une ſource inépuiſable de conſolation dans ces circonſtances douloureuſes où des rigueurs inconnues juſqu'à nos jours s'arment contre notre fidélité.

CONSTERNE's du peu de ſuccès de nos Remontrances, percés du trait le plus ſenſible à l'humanité en fixant nos regards ſur la miſére des peuples, nous nous ſerions renfermés dans le ſilence & la douleur après vos troiſiémes Lettres de juſſion, ſi notre zéle ne nous eut offert les motifs les plus conſolans de confiance en vos bontés, convaincus que vous ne conſulteriez que la ſenſibilité & la bienfaiſance de votre cœur, toujours acceſſible à la vérité, & que des Miniſtres dignes de votre choix ne vous laiſſent point ignorer lorſqu'elle leur eſt connue, nous aurions ſupplié VOTRE MAJESTE' d'ordonner la vérification des pertes & des malheurs de cette Province; derniére, mais infaillible reſſource contre les fleaux qui l'accablent. Déja le temps qui s'étoit écoulé depuis nos derniéres Remontrances nous flattoit de l'eſpoir le plus doux; déja pleins de confiance & de reſpect pour leur Souverain, les peuples formoient les vœux les plus ardens pour hâter l'aurore bienfaiſante qui dévanceroit les jours tranquilles & ſereins, lorſque le cri de la déſolation annonce, comme l'époque la plus ſiniſtre, l'arrivée du Sieur de Marcieu.

ALORS un ordre inoui adreſſé par le Sieur de Marcieux au Sieur de Chaponay l'ancien des Préſidents de

(a) Lettre du Roi au Parlement de Dauphiné, du 15. Décembre 1715.

votre Parlement & à votre Procureur-Général pour ſe rendre chez lui, nous oblige à faire l'arrêté du 11. de ce mois. Dans l'impuiſſance de juſtifier d'aucun ordre de VOTRE MAJESTE' pour obliger ces deux Magiſtrats de s'y tranſporter; le Sieur de Marcieu adreſſe au Préſident de Chaponay Copie de ſa Lettre de Créance & des Lettres-Patentes qu'il prétendoit lui donner Séance en votre Parlement; ébloui d'une place ſur laquelle il ne dut jamais porter ſes regards, jaloux d'un *Cortége* que les régles devoient au moins lui interdire, il ne s'occupe que de cette *place* & de ce *Cortége* (*a*).

TELS furent, SIRE, les préſages funeſtes de l'événement fatal contre lequel la loi nous ordonnoit de proteſter. Déja le mouvement des Troupes, dont un Détachement fut placé devant le Palais, annonce une expédition Militaire & le projet formé par le Sieur de Marcieu d'inſulter à la miſére des peuples en aiguillonnant leur douleur par des précautions inutiles & outrageantes à leur fidélité.

PREVENU par le Préſident de Chaponay qu'il ne pouvoit faire uſage de ſes Lettres-Patentes qu'elles n'euſſent été préſentées dans les formes portées par ces mêmes Lettres, le Sieur de Marcieu arrive au Palais, il entre dans la Chambre du Conſeil où votre Parlement étoit aſſemblé; il s'arrête, frappé de crainte & de terreur il s'écrie, *mon Cortége*; alors les portes furent forcées; ſes valets après leſquels il ne rougit pas de faire marcher les livrées du courage & de la valeur, *ce Cortége* ſi déſiré entre avec précipitation pour ſe ranger à ſa

(*a*) *Lettre du Sieur de Marcieu du 11. Novembre 1760, où il s'explique en ces termes :* Comme ma marche & la ſéance que je dois prendre au Parlement m'avoient paru exiger des arrangemens, &c.

ſuite, il s'avance à grands pas ſans aucune marque de reſpect (*a*) pour la Majeſté du Trône toujours préſente dans le ſanctuaire de la Juſtice, il s'empare de la place de ſon Alteſſe Séréniſſime, deffend à ſon *Cortége* de le quitter, donne ſes Lettres de Créance & ſe perd dans un ras de papiers que lui apporte ſon Sécrétaire.

Plus indigné que ſurpris de la conduite du Sieur de Marcieu, dont un peuple attentif ſe hâtoit d'être le témoin, votre Parlement leve ſa Séance ; alors le Sieur de Marcieu appelle à grands cris votre Parlement, le Préſident de Chaponay, votre Procureur-Général ; notifie les ordres particuliers de VOTRE MAJESTÉ à ces deux Magiſtrats, qui reprennent leurs places, tandis que votre Parlement ſe retire pour aller gémir en ſecret.

Affermi dans ſes prétentions le Sieur de Marcieu éleve un nouveau Tribunal ſur les débris de l'Autel ſacré de la Juſtice, il fait tranſcrire l'Édit du mois de Février dernier ſur nos Regiſtres ; il requiert, il prononçe, il ordonne, & abuſant du nom de VOTRE MAJESTÉ, il force le Préſident de Chaponay à ſigner un compoſé bizarre de nullité & de prononciations extraordinaires ; ce n'eſt pas aſſez, il eſt un objet qui lui tient plus au cœur, il veut forcer votre Procureur-Général à requérir l'enrégiſtrement de ſes Lettres-Patentes, un refus légitime l'étonne & perçant le nuage épais de l'indignation publique, il ſortit.

A ces coups étonnans qui ſuprennent les eſprits & qui laiſſent à peine reſpirer l'humanité, à ces traits accablants qui déchirent les cœurs & ſemblent interdire à la

(*a*) *Lorſque M. le Marquis de Saſſenage fut reçu & inſtallé en la Charge de Lieutenant-Général pour le Roi dans la Province, il ſalua à ſon entrée dans la Chambre du Conſeil, ſuivant l'uſage*

douleur la plainte & le gémiſſement, nous oppoſerons, SIRE, une confiance entiére en vos bontés, une fermeté reſpectueuſe & une fidélité ſupérieure aux diſgraces & aux événemens dont le Magiſtrat doit être l'exemple & le modele.

MAIS ſi notre zéle, SIRE, pouvoit vous déplaire, daignez lire au fond de nos cœurs, permettez-nous de les répandre en votre préſence ; que le plus tendre des peres écoute le langage de la ſoumiſſion, que les expreſſions dictées par la vérité à des Magiſtrats jaloux de votre gloire, trouvent grace devant VOTRE MAJESTE'.

APRE'S avoir gravé dans le cœur des peuples les principes inaltérables de fidélité & d'obéiſſance dont ils ſont pénétrés, après les avoir inſtruit par notre exemple à reſpecter Votre autorité en quelles mains qu'il vous plaiſe la confier, pourrions-nous, SIRE, ſans manquer au plus eſſentiel de nos devoirs, laiſſer ignorer à VOTRE MAJESTE' les excès du Sieur de Marcieu, & juſqu'à quel point il a abuſé de votre autorité ; Vous nous imputeriez, SIRE, d'avoir diſſimulé ce qu'il importe à la Grandeur du Trône de connoître, tandis que la douleur des peuples l'annonce avec toute l'énergie de l'indignation.

A PEINE le Sieur de Marcieu eſt-il honoré de vos ordres, qu'il s'en impoſe à lui-même pour les enfreindre avec plus de hauteur ; ennemi de toutes les bienſéances, il traite le Chef de votre Parlement avec moins de ménagement que ſes ſubalternes ; (*a*) préſomp-

(*a*) *Copie des ordres envoyés par le Sieur de Marcieu à ceux qui devoient l'accompagner au Parlement.*

M. le Comte de Marcieu prie M.... de vouloir bien ſe rendre chez lui demain 12. de ce mois, à neuf heures du matin, pour l'accompagner en caroſſe au Parlement. A Grenoble le 11. Novembre 1760. Signé, le Comte de Marcieu.

rueux juſqu'à la chimere, il ſe croit le centre de toutes les circonférences où l'on le place ; il exige un *cortége* que VOTRE MAJESTE' lui eût interdit, & s'il pretend une place enſuite de ſes Lettres-Patentes, il eſt au-deſſus des formalités qu'elles preſcrivent ; ſi la régle y réſiſte, ſa vanité l'en diſpenſe ; ſi la Juſtice s'y oppoſe, la force en décide.

C'EST ainſi que la place conſacrée au premier Prince de votre ſang eſt uſurpée par le Sieur de Marcieu ; il nous étoit donc reſervé, SIRE, & nous devîons être les douloureux témoins de l'injure faite à cette place qui nous rappelle un Prince ſi cher à votre Parlement.

ENFIN le Sieur de Marcieu conſomme la violence, il infecte nos Regiſtres d'un aſſemblage monſtrueux de nullités les plus frappantes ; il s'empare du miniſtére public ; il requiert ; placé ſur le Tribunal, il prononce, il ordonne, mais c'eſt la voix de l'étranger, & vos peuples accoutumés au langage de votre Cour, dépoſitaire de vos volontés, ne s'y méprendront pas.

APRE'S avoir outragé la Juſtice, le Sieur de Marcieu ſe flatte de rendre ſuſpect votre Parlement, dans l'yvreſſe des lauriers dont il croit avoir ceint ſa tete, lauriers funeſtes, arroſés des larmes des peuples, il oſe publier que notre zéle coute à la Province quatre cent mille frans ; mais notre fidélité eſt un bien dont il peut ignorer le prix, & qui n'a rien à redouter des traits de la noirceur : qu'il rougiſſe de ſon infidélité, & de nous avoir caché le gage précieux de vos bontés.

NOUS aurions ſouhaité, SIRE, pouvoir dérober à VOTRE MAJESTE' ces vérités triſtes pour le Sieur de Marcieu, que le reſpect pour votre autorité nous ordonnoit de vous faire connoître ; nos efforts au-

roient été inutiles, tandis que la violation de toutes les régles ſe ſeroit élevée pour rompre les voiles dont nous aurions couvert ſes démarches.

CONTRE ces nouveautés effrayantes, la Loi avoit proteſté pour nous, elle nous ordonnoit de proteſter pour elle, nous l'avons fait : l'intérêt des peuples eſt à couvert, leur ſalut eſt entre vos mains, & le triomphe de la juſtice ſera d'autant plus éclatant qu'il deviendra l'ouvrage du Souverain Légiſlateur.

A DIEU ne plaiſe, SIRE, que nous ſupplions VOTRE MAJESTE' de retrancher de nos Regiſtres ce monumens que reprouve votre ſageſſe, & que proſcrivent les Loix, il annoncera à nos neveux les épreuves rigoureuſes que nous avons ſouffert ; & s'il fait répandre des larmes de ſang à la juſtice, elle verſera des larmes de joie en contemplant notre fidélité.

DANS ces momens de déſolation, où la Loi eſt ſans Miniſtre, ſans force & ſans vigueur, quel ſera le lien de l'obéiſſance de tous les ordres, l'ame & le reſſort de la ſociété, lorſque les peuples conſternés n'oſeront aborder le ſanctuaire pacifique des Loix, lorſque la juſtice ſera dans l'impuiſſance de protéger le foible & l'opprimé.

DANS cet état violent & convulſif qui laiſſe à peine diſcerner en nous l'empreinte de votre autorité, nous conſerverons, SIRE, notre fidélité ; raſſurés par le calme intérieur de nos conſciences, nous jouïrons de l'ineſtimable honneur d'avoir ſatisfait à ce que nous devions à VOTRE MAJETSE', à nos peuples, à nos places.

CE n'eſt pas nous, SIRE, qui ſouffrons. Sans ambition & ſans eſpérance, Citoyens zélés, Sujets fidéles, Magiſtrats enfin prêts à remettre à VOTRE MAJESTE'

le pouvoir qu'Elle nous a confié, désormais inutile en nos mains, nous ne portons nos plaintes respectueuses au pied du Trône, que pour faire entendre le cri des Loix opprimées, & les gémissemens de la Patrie: que VOTRE MAJESTE' voye & juge, que votre sagesse décide entre la Loi & l'oppresseur.

RENDEZ-NOUS, SIRE, cette liberté inséparable de nos fonctions; votre gloire, les peuples & la Loi vous en conjurent; bannissez à jamais du sanctuaire de la Justice, la contrainte, la force & la violence; punissez tout audacieux profanateur qui oseroit troubler ses mystéres, & la Loi rétablie, & respectée dans son empire élévera des trophées à son auguste Restaurateur.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses REMONTRANCES que présentent à VOTRE MAJESTE', *vos très-humbles, très-obéissans, très-fidéles, & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenant votre Cour de Parlement de Dauphiné.*

Fait en Parlement le 20 *Novembre* 1760.

OBJETS
D'ITERATIVES
REMONTRANCES
DU PARLEMENT
SÉANT A TOULOUSE,

Du 17 Novembre 1760.

Au ſujet de l'état actuel du Parlement ſéant à Beſançon.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, en ſe conformant à ſon précédent arrêté du dix Septembre dernier, a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de lui repréſenter, 1°. Que ſon Parlement, en reprenant ſes fonctions, voit avec la plus vive douleur ſes Remontrances du neuf Août dernier, ſur l'état du Parlement ſéant à Beſançon; ſans réponſe encore de la part dudit Seigneur Roi; que le ſerment de fidélité, que ſon Parlement vient de renouveller, l'éclat de la ſolemnité de la ſéance qui la raſſemble, & les diſcours prononcés au nom dudit Seigneur Roi, en retraçant à ſon Parlement les devoirs que la Loi, le Souverain & l'Etat lui impoſent à la fois, l'oblige de ſe préſenter de nouveau au pied du Trône pour tâcher d'en écarter les ſurpriſes que les ennemis de la Magiſtrature ne ceſſent de faire à la Religion dudit Seigneur Roi.

2°. Que dans un Gouvernement Monarchique, la Loi, le Souverain & l'Etat, ne forme qu'un tout indiſſoluble, & que l'on ne peut ſéparer l'un de l'autre ſans ceſſer au même inſtant d'être Citoyen, que c'eſt dans ce précieux enſemble qu'appartient le nom de Patrie, à laquelle les Magiſtrats ſur-tout, doivent ſacrifier leurs travaux, leurs repos, leurs veilles & leur vie même, lorſque des mains ennemies oſent ébranler les fondemens ſacrés ſur leſquels elle repoſe; que l'exil des Magiſtrats de Beſançon, ſans un jugement préalable, n'a pu que troubler l'accord heureux qui forme la conſtitution de la plus ancienne & de la plus célébre Monarchie de l'univers; que cet exil tend à détruire les Loix fondamentales du Royaume, & à ſubſtituer l'arbitraire aux formes eſſentielles ſans leſquelles la punition même ne donne aucune certitude du crime.

3°. Que pour ſuſpendre la juſte réclamation du corps entier de la Magiſtrature, & étouffer, s'il étoit poſſible, les craintes de la Nation ſur les atteintes dangereuſes que ſa conſtitution éprouve depuis quelque tems; les ennemis déclarés des Magiſtrats exilés, ont feint de travailler à leur retour; mais leurs démarches dirigées par la ruſe & l'artifice, n'ont pu ſurprendre l'honneur & la vertu.

4°. Ces mêmes ennemis, comme s'il étoit en leur pouvoir d'ôter à la ſageſſe ſon caractére & ſon nom, oſent traiter de réſiſtance criminelle la conduite des Magiſtrats exilés, mais que la Nation & l'Europe entiére applaudiſſent à leur courage & à leur fidélité; que déja elles donnent à ces vertus, que la baſſeſſe & la corruption s'efforcent en vain de flétrir, les éloges les plus flatteurs pour des Sujets fidels, dont l'eſprit & le cœur ne reſpirent que les vrais intérêts du Souve-

r. in & de l'Etat, & dont la conſtance doit ſervir déſormais de modéle à ceux qui auront à choiſir entre le malheur de déplaire & la honte de trahir.

5°. Que la Franche-Comté ne ceſſe de former des vœux pour obtenir de la bonté & de la juſtice dudit Seigneur Roi, la fin d'une diſgrace qui répand le trouble dans la Société; qu'en vain ceux qui reſtent du Parlement ſéant à Beſançon, promettent le repos civil à ceux qui le cherchent dans les jugemens, que les Citoyens ſans confiance n'y trouvent qu'incertitude.

6°. Que la Province de Franche-Comté n'eſt pas la ſeule qui gémit de cet exil; la Nation entiére eſt effrayée de l'atteinte qu'il porte à ſes libertés les plus naturelles & les plus légitimes; que tout annonce qu'elle va perdre l'appui eſſentiel de la Loi, ſeule & trop ſouvent impuiſſante barriére contre l'injuſtice & l'oppreſſion; que les ennemis du bien public, en renverſant les formes vénérables ſous leſquelles la vérité & la juſtice ſe manifeſtent chez toutes les Nations policées, préparent les voyes à l'anarchie & à l'indépendance, dont la ſageſſe du Gouvernement dudit Seigneur Roi & de ſes Prédéceſſeurs, avoit réprimé les efforts avec tant de ſuccès.

7°. Que des coups terribles & inouis frappés ſur des Magiſtrats fidels, tendent à affoiblir la Magiſtrature, à la corrompre & l'anéantir par la crainte, la terreur & l'opprobre; que cependant la diſgrace du Parlement ſéant à Beſançon, loin de produire cet effet funeſte ſur les autres Claſſes du Parlement, n'a fait au contraire que de les affermir davantage dans leur fidélité & dans leurs devoirs; que ce ſeroit toutefois trahir le ſervice dudit Seigneur Roi, de lui cacher que le même dégré de vertu, qui ſuffit à des Magiſtrats pour

faire

aire leurs fonctions avec zéle, n'auroit peut-être pas ſuffit pour les leur faire choiſir ; que plus on rendra ces devoirs dangereux, moins il ſe préſentera de Sujet digne de les remplir ; & plus un Citoyen aura de vertus & de lumiéres, plus il s'éloignera d'un état qui met trop ſouvent en contradiction le devoir & le penchant.

8°. Que tous les vtais Citoyens ſont convaincus que ſi ledit Seigneur Roi connoiſſoit les projets dangereux qui ſe forment & s'exécutent à ſon inſçu, & le zéle ſincére des Magiſtrats que leurs fonctions éloignent, mais que leur amour rapproche ſouvent de ſa Perſonne, il conſoleroit auſſi-tôt la Magiſtrature & la Nation allarmées de l'audace & du ſuccès de la calomnie, en rétabliſſant dans ſon intégrité une Claſſe de ſon Parlement, dont les Membres diſperſés par l'exil, & réünis par l'honneur & le devoir, ne ſoupirent qu'après l'inſtant heureux où leur Souverain qu'ils adorent, inſtruit de leur innocence, qu'atteſtent tant de bouches fidéles, leur rendra ſa confiance & ſes bontés.

FIN.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS.

Du 28 Novembre 1760.

Sur le même ſujet.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, conſidérant que les voies d'autorité que l'on a conſeillé au Roi d'employer contre un grand nombre de Membres du Parlement ſéant à Beſançon, & dans leſquelles on à engagé ledit Seigneur Roi à perſévérer depuis ſi long-temps, malgré les réclamations les plus fortes & les plus reſpectueuſes de ſon Parlement, malgré les ſupplications les plus formelles adreſſées audit Seigneur Roy, à l'effet d'obtenir de ſa juſtice de ſoumettre la conduite de ces Magiſtrats à l'examen des Loix & de leurs Miniſtres eſſentiels, intéreſſent la conſtitution même de l'Étar, puiſqu'elles portent atteinte non-ſeulement aux droits du Corps entier de la Magiſtrature, & anéantiſſent la liberté des ſuffrages, mais même aux droits qu'ont tous les Citoyens en général de ne pouvoir être punis que conformément aux Loix, & après un examen juridique fait par leurs Juges naturels.